

MEURTHE & MOSELLE
C O N S E I L G É N É R A L

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 5 - Mai 2012

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- Publication Mensuelle-

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

**M. Denis VALLANCE
Directeur Général des Services Départementaux**

CONCEPTION - REDACTION - MISE EN PAGE - DIFFUSION :

Service de l'Assemblée : Mmes Marie Christine ANCEL et Evelyne JANNY

RESPONSABLE DE LA REDACTION :

**Mme Frédérique MOUCHARD
Chef du service de l'Assemblée**

IMPRESSION :

**M. Pascal TREIBER
Imprimerie Départementale
(48 Esplanade Jacques Baudot - CO 900 19 - 54035 NANCY CEDEX)**

ABONNEMENTS :

Service gratuit sur simple demande écrite adressée à M. le Président du Conseil Général

DEPOT LEGAL : N°555

N°I.S.S.N. : 0996 – 9659

N°5 – Mai 2012

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48, ESPLANADE JACQUES BAUDOT - C.O. 90019
54035 - NANCY CEDEX**

TEL. : 03-83-94-54-54

FAX : 03-83-94-54-36



SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

- Décisions adoptées le 14 MAI 2012

PAGE 1

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION Service de l'Assemblée

- DIFAJE/ASS N° 764MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DU TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE PAGE 8

- DIFAJE/ASS N° 765MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION FINANCES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉVALUATION PAGE 16

- DIFAJE/ASS N° 766MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX PAGE 20

DIRECTION DE LA SOLIDARITE Direction Enfance et Famille

- ARRETE N°2011 DEF 187 /ASE - RELATIF AU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE
« ESCALE EN ROUMANIE » DE L'ASSOCIATION A.M.S.E.A.A. (Association Meusienne
pour la Sauvegarde de l'Adolescence et des Adultes) PAGE 23

- ARRÊTE N°2011 -DISAS- EF 215- RELATIF A L'AUGMENTATION DU
MONTANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'EQUIPE DE
PREVENTION SPECIALISEE DE NANCY COURONNE SECTEUR EST PAGE 24

- ARRETE N° 2011 DISAS-EF-249 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2007 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT PAGE 25
- ARRETE N°2012 DISAS 009 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2012 DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE PAGE 25
- ARRETE N°2012 DISAS 010 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2012 DU CENTRE MATERNEL DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE PAGE 26
- ARRETE N°2012 DISAS 086/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "KARTADOS" PAGE 28
- 6 ARRETE N°2012 DISAS 087/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "LE GAÏAC"
- ARRETE N°2012 DISAS 088/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "LA GALOCHE" PAGE 29
- ARRETE N°2012 DISAS 089/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "LE MOULIN DE L'EBROUELLE" PAGE 29
- ARRETE N°2012 DISAS 090/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "FA SI LA DO" PAGE 30
- ARRETE N°2012 DISAS 091/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 APPICABLE AU LIEU DE VIE "ROGER BLANCHARD" PAGE 31
- ARRETE N°2012 –DISAS 116 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DE LA MAISON D'ENFANTS DU PFS DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 31
- ARRETE N°2012 DISAS 117 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DU SERVICE DU PFS DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 32
- ARRETE N°2012 DISAS 118 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DU HOME D'ACCUEIL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 33
- ARRETE N°2012 DISAS 119 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DE LA MAISON D'ENFANTS DE CLAIRJOIE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 35
- ARRETE N°2012 DISAS 120 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DE LA MECS ENFANTS DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 36
- ARRETE N°2012 DISAS 121 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DE LA MECS ADOLESCENTS DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 37
- ARRETE N°2012 DISAS 122 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DE L'AJES DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 39
- ARRETE N°2012 DISAS 123 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DU SHERPA DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 40

- ARRETE N°2012 DISAS 124 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DU SAEMO DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 41
- ARRETE N°2012 DISAS 125 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DU VILLAGE SOS DE JARVILLE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 43
- ARRETE N°2012 DISAS 126 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DU SAFE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 44
- ARRETE N°2012 DISAS 131 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012 DE LA MAISON D'ENFANTS LA CHAUMIERE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT PAGE 45
- ARRETE N°2012 DISAS 163 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DE L'ACCUEIL DE JOUR DE LUNEVILLE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 46
- ARRETE N°2012 DISAS 164/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE 2012 DES ACCUEILS EDUCATIFS DU PAYS HAUT DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT PAGE 47

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées

- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°63 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE LA « MARPA LES GRANDS JARDINS » A COLOMBEY LES BELLES PAGE 48
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°069 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DU SAVS - ESPOIR 54 A NANCY PAGE 49
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 075 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER 3 H SANTE A CIREY SUR VEZOUZE PAGE 51
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 076 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER 3 H SANTE A CIREY SUR VEZOUZE PAGE 52
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°092 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD ORPEA LES CYGNES » A NANCY PAGE 53
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 094 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD LE CLOS PRÉ A SAINT MAX PAGE 54
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 095 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD LES BRUYÈRES A JOUDREVILLE PAGE 56
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 096 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD L'OSERAIE A LAXOU PAGE 57

- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 097 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT DOMINIQUE » A MARS LA TOUR PAGE 59
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 098 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD JEAN FRANÇOIS FIDRY » A LABRY PAGE 60
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 099 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD POINCARÉ » A BOUXIERES AUX DAMES PAGE 61
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 100 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD BAS CHÂTEAU » A ESSEY LES NANCY PAGE 63
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 104 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES SABLONS » A PULNOY PAGE 64
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 105 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE SOPHIE » A THIAUCOURT REGNIEVILLE PAGE 65
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 107 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LE HAUT DU BOIS » A JARVILLE LA MALGRANGE PAGE66
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 093 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT CHARLES» A VEZELISE PAGE 67
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 111 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE BRANCION » A ROYAUMEIX PAGE 69
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 112 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT CHARLES » A DOMBASLE SUR MEURTHE PAGE 70
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 113 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE »A PONT A MOUSSON PAGE 71
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 114 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD KORIAN PLAISANCE »A NANCY PAGE 73
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 115 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD MAGOT » A PONT A MOUSSON PAGE 74
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 127 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD HOTEL CLUB » A ST MAX PAGE 75
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 128 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD BEAU SITE »A HAROUÉ PAGE 76

- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°132 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LA MAISON DES MIRABELLIERS » A LEXY PAGE 78
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 133 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LA ROSERAIE » A LONGUYON PAGE 79
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 134 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE FAMILLE » A VANDOEUVRE LES NANCY PAGE 80
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 135 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT SAUVEUR » A NANCY PAGE 82
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 136 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LES LILAS » A JARNY PAGE 83
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 137 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD KORIAN LE GENTILÉ » A LAXOU PAGE 84
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 138 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « USLD CENTRE JACQUES PARISOT » A LUDRES PAGE 86
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 139 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE JACQUES PARISOT » A LUDRES PAGE 87
- ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 140 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT LOUIS » A LONGWY PAGE 88

00000
000
0

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE LA SEANCE DU 14 MAI 2012

N° DU RAPPORT	Nature de l'affaire	DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
	<u>Commission Solidarité</u>	
1	BIENNALE 2012 DE L'UNAFORIS SUR LE THÈME : " TRAVAIL SOCIAL SANS FRONTIÈRES : INNOVATION ET ADAPTATION " - LES 4, 5 ET 6 JUILLET 2012 À NANCY	ADOPTE
2	CONVENTION CADRE - OFFRE DE SITE QUALIFIANT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	ADOPTE
3	DÉVELOPPEMENT SOCIAL. LES ALLONDIÈRES À LONGUYON	ADOPTE
4	OPÉRATION VACANCES FAMILIALES COLLECTIVES 2012	ADOPTE
5	INTERVENTION DES ANIMATRICES DES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM) DANS LE CADRE DE LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS	ADOPTE
6	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES LIEUX D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS DU TERRITOIRE DE LONGWY	ADOPTE
7	DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE À UN TROP PERÇU D'UNE PERSONNE TIERS DIGNE DE CONFIANCE.	ADOPTE
8	LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE : - DÉCLINAISON DU PROGRAMME "HABITER MIEUX" EN MEURTHE & MOSELLE - COLLECTE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE.	ADOPTE
9	ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA AU SEIN DES RÉSIDENCES SOCIALES - FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA MOBILISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	ADOPTE
	<u>Commission Education</u>	
10	LOGEMENTS DANS LES COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE
11	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE

12	LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLÈGES DE LA CRAFFE ET ALFRED MÉZIÈRES À NANCY. AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE RESTAURATION.	ADOPTE
13	DOTATIONS FINANCIÈRES POUR L'ÉQUIPEMENT DES COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE
14	RESTAURATION SCOLAIRE AUX COLLÈGES LOUIS PERGAUD DE FOUG ET CROIX DE METZ DE TOUL - ANNÉE 2012	ADOPTE
15	COLLÈGES AU FUTUR - ATTRIBUTION DE DOTATIONS FINANCIÈRES POUR L'ACQUISITION DES LICENCES DE MANUELS NUMÉRIQUES	ADOPTE
16	FONDS D'AIDE À LA RÉHABILITATION DES CENTRES DE VACANCES DES ASSOCIATIONS	ADOPTE
17	FÉDÉRATIONS D'ÉDUCATION POLULAIRE : SOUTIEN FÉDÉRAL À LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS D'ANIMATIONS JEUNESSE TERRITORIALISÉE RENOUVELÉS EN 2012	ADOPTE
18	FONDS D'INITIATIVE JEUNESSE	ADOPTE
19	BOURSES INDIVIDUELLES AUX BAF A ET BAFD	ADOPTE
20	FONDS D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT SOCIO - ÉDUCATIF DES ASSOCIATIONS : DEMANDE DE SUBVENTION	ADOPTE
21	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE LONGWY	ADOPTE
22	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE BRIEY	ADOPTE
23	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE	ADOPTE
24	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE	ADOPTE
25	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS	ADOPTE
26	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE NANCY ET COURONNE	ADOPTE
27	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - PART DÉPARTEMENTALE	ADOPTE
28	APPUI AUX ACTEURS DE TERRAIN - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE, DURABLE	ADOPTE
29	AIDE AUX SPORTIFS HAUT NIVEAU	ADOPTE
30	AIDE AUX ASSOCIATIONS	ADOPTE
31	AIDE AUX MANIFESTATIONS	ADOPTE

32	INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL - TOUL	ADOPTÉ
33	MANIFESTATIONS MUSICALES	ADOPTÉ
34	SOUTIEN AUX STRUCTURES MUSICALES	ADOPTÉ
35	ESPACE CULTUREL GRANDE RÉGION	ADOPTÉ
36	CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE. PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE	ADOPTÉ
37	MANIFESTATIONS CULTURELLES	ADOPTÉ
38	SOUTIEN AUX THÉÂTRES	ADOPTÉ
39	CENTRE DÉPARTEMENTAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE	ADOPTÉ
40	CENTRE CULTUREL ANDRÉ MALRAUX À VANDOEUVRE-LÈS-NANCY. AVENANT À LA CONVENTION 2012-2014	ADOPTÉ
41	PRÊTS POUR EXPOSITION À LA CITÉ NATIONALE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION DE HUIT DOCUMENTS ORIGINAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	ADOPTÉ
42	EXPOSITION "ÉGLISES EN QUÊTE DE MODERNITÉ" : CONVENTION D'UTILISATION DE DONNÉES NUMÉRIQUES RÉALISÉES ET FOURNIES PAR LE DÉPARTEMENT (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), ET PRÊT DE NEUF DOCUMENTS ORIGINAUX	ADOPTÉ
	<u>Commission Aménagement</u>	
43	DOTATION DE SOLIDARITÉ 2011 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
44	DOTATION DE SOLIDARITÉ 2012 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
45	DAPRO FONCTIONNEMENT 2011 - MODIFICATION DE SUBVENTION	ADOPTÉ
46	DAPRO INVESTISSEMENT 2011 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
47	ARRÊT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE BIONVILLE	ADOPTÉ
48	AMÉNAGEMENT FONCIER : AIDE DÉPARTEMENTALE À LA REPLANTATION DES VERGERS FAMILIAUX APRÈS REMEMBREMENT	ADOPTÉ
49	APRÈS-MINES CPER - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	ADOPTÉ
50	AVENANT DE RÉGULARISATION DE LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LE SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMÉRATION TOULOISE EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES	ADOPTÉ

51	CESSION DE BUNGALOWS	ADOPTÉ
52	CESSION D'UN CAMION À L'ASSOCIATION INES	ADOPTÉ
53	CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR LA RÉHABILITATION DU PONT COMMUNAL DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS	ADOPTÉ
54	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL - CONVENTIONS - COMMUNES, COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET AUTRES ORGANES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.	ADOPTÉ
55	LIAISON BELVAL - A.30 - ACQUISITIONS	ADOPTÉ
56	RD 70 - COMMUNE DE LANEUVELOTTÉ - CONFIRMATION DU CLASSEMENT D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC.	ADOPTÉ
57	RD 400 - DOMMARTIN-LES-TOUL - MUR DE SOUTÈNEMENT - OCCUPATION TEMPORAIRE	ADOPTÉ
	<u>Commission Environnement et Développement durable</u>	
58	ESPACES NATURELS SENSIBLES : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA MISE EN PLACE DE SUIVI SCIENTIFIQUE	ADOPTÉ
59	ENS LE PLAIN - RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION DU FESTIVAL DE LA PHOTOGRAPHIE NATURALISTE EN VAL DE MEURTHE - CTDD VOLET 2 PART THÉMATIQUE	ADOPTÉ
60	ESPACES NATURELS SENSIBLES : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION DE RESSOURCES PÉDAGOGIQUES NUMÉRIQUES - CTDD VOLET 2 PART THÉMATIQUE	ADOPTÉ
61	ESPACES NATURELS SENSIBLES "RUISSEAU DU TREY" : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES ENS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION DU TREY ET DU RUISSEAU DU NEUF MOULIN - CTDD VOLET 2 PART THÉMATIQUE	ADOPTÉ
62	DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'ÉQUIPEMENT D'UN SENTIER THÉMATIQUE DANS L'ENS DE LA VALLÉE DE L'ESCH - CTDD VOLET 2 PART THÉMATIQUE	ADOPTÉ
63	FONDS DE L'ENVIRONNEMENT	ADOPTÉ

	<u>Commission Développement et Economie Solidaire</u>	
64	SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ÉCONOMIQUES	ADOPTÉ
65	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE LONGWY	ADOPTÉ
66	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE	ADOPTÉ
67	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE	ADOPTÉ
68	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS	ADOPTÉ
69	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE NANCY ET COURONNE	ADOPTÉ
70	ESPOIR 54 - CONTRIBUTION À L'EFFORT D'INSERTION	ADOPTÉ
71	INTERACTIONS	ADOPTÉ
72	CONVENTIONNEMENT 2012 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LES CCAS ET CIAS - DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE SUR LES SIX TERRITOIRES	ADOPTÉ
73	MOBILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE AU PROFIT DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PORTÉ PAR LA SIAE RECIPROCITE	ADOPTÉ
74	ACTION DE PROFESSIONNALISATION DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE) - PARTENARIAT AVEC LORRAINE ACTIVE (2011-2013) : PROFESSIONNALISATION DES SIAE, AVANCE REMBOURSABLE, DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA)	ADOPTÉ
75	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LORRAINE SUR LE RSA EN FAVEUR DES ALLOCATAIRES DU RSA, NON SALARIÉS AGRICOLES - PROPOSITION D'AVENANT	ADOPTÉ
76	SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES	ADOPTÉ
77	AIDE DÉPARTEMENTALE AUX ARTISANS POUR L'ENVIRONNEMENT	ADOPTÉ
78	PARTENARIAT AVEC L'ESSTIN (ÉCOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INGÉNIEUR DE NANCY) SUR LES PROJETS D'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE RESPONSABILITÉ GLOBALE	ADOPTÉ
79	PARTENARIAT AVEC LES TROIS ÉCOLES DE L'ALLIANCE ARTEM SUR LE PROJET D'ÉGALITÉ DES CHANCES "ARTEM-NANCY" - ENSEMBLE VERS LA RÉUSSITE	ADOPTÉ

80	SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	ADOPTÉ
81	PRÊT DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE AUX ÉTUDES ET À L'ANCRAGE TERRITORIAL	ADOPTÉ
82	ACTIONS D'OUVERTURE SOCIALE ET D'ÉGALITÉ DES CHANCES : SOUTIEN À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE NANCY ET À LA FACULTÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE NANCY	ADOPTÉ
83	SOUTIEN À LA VIE ÉTUDIANTE	ADOPTÉ
84	AIDE À L'ASSOCIATION PATRIMOINE DE VAUDÉMONT (APAVA)	ADOPTÉ
85	CONVENTION AVEC L'ÉTAT/DÉFENSE RELATIVE AU GARDIENNAGE DES PARTIES SINISTRÉES AINSI QUE LES DÉCORS, BOISERIES ET STUCS APPARTENANT À L'ÉTAT/DÉFENSE ENTREPOSÉS DANS L'ATELIER DE STOCKAGE ET DE CONSERVATION - AVENANT N° 7	ADOPTÉ
86	SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES MOULES ET MODÈLES DE LA FAÏENCERIE DE SAINT CLÉMENT	ADOPTÉ
87	DEMANDE DE SUBVENTIONS - EXPOSITIONS AU CHÂTEAU DE LUNÉVILLE "AU FIL DE L'EXPÉRIENCE, LUNÉVILLE ET LA SCIENCE AU SIÈCLE DES LUMIÈRES" ET "CHARLES ALEXANDRE, PRINCE DE L'EUROPE DES LUMIÈRES"	ADOPTÉ
88	CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LE SYNDICAT APICOLE DE L'ABEILLE LORRAINE POUR L'ANIMATION D'UN RUCHER ÉCOLE AU CHÂTEAU DE LUNÉVILLE	ADOPTÉ
89	CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA VILLE DE LUNÉVILLE À LA SURVEILLANCE DU PARC DES BOSQUETS DU CHÂTEAU DE LUNÉVILLE	ADOPTÉ
	<u>Commission Finances</u>	
90	GARANTIE D'EMPRUNT AHBL - PRÊT CARSAT - ECHELONNEMENT DES REMBOURSEMENTS	ADOPTÉ
91	SUBVENTIONS À DIVERSES ASSOCIATIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	ADOPTÉ
92	SUBVENTION VERSÉE À L'AMICALE DU PERSONNEL POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE SAINT-NICOLAS 2012.	ADOPTÉ
93	MANDAT DE VENTE - ANCIENNE GENDARMERIE DE GERBÉVILLER	ADOPTÉ
94	MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE MASTER À L'ASSOCIATION UNIS	ADOPTÉ

95	MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE MASTER À L'ASSOCIATION ASAL	ADOPTE
96	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)	ADOPTE

**DIFAJE/ASS N° 764MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DU TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE**

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du département de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE, MONSIEUR VINCENT PEGUY.

- 1A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-2 : Les avis relatifs à la notation et l'évaluation de l'ensemble des agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire du Val de Lorraine.
- 1A-3 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction du territoire du Val de Lorraine.

Concernant la gestion du territoire.

- 1A-4 : les actes d'engagement et de liquidation des dépenses effectués au titre de la direction de territoire, autres que ceux expressément délégués au titre des articles 4A1, 6A1, 7A3 et 10A4 du présent arrêté.
- 1A-5 : **concernant les marchés publics en procédure adaptée**

pour les marchés publics inférieurs à 50 000 € hors taxes et conformément aux règles internes définies par le président du conseil général : les actes relatifs à la *préparation, la passation, l'exécution et le règlement* des marchés publics, à l'exception des actes relatifs aux marchés publics délégués expressément dans le présent arrêté.

pour les marchés publics supérieurs à 50 000€ hors taxes et conformément aux règles internes définies par le président du conseil général : les actes relatifs à la *préparation, l'exécution et le règlement* des marchés publics **- concernant les marchés publics en procédure formalisée :**

les actes relatifs à la *préparation, l'exécution et le règlement ainsi qu'à la passation à l'exception des prérogatives de la CAO et de la signature du contrat de marché public* (l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures, l'enregistrement du contenu et la sollicitation éventuelle auprès des candidats de pièces absentes ou incomplètes)

- 1A-6 : Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif à la gestion, l'organisation, le fonctionnement du territoire qui ne sont pas expressément délégués au titre du présent arrêté.
- 1A-7 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures, l'enregistrement du contenu et la sollicitation éventuelle auprès des candidats de pièces absentes ou incomplètes dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics, qui ne font pas l'objet d'une autre délégation au titre du présent arrêté.

Concernant la contractualisation

- 1A-8 : Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif aux relations avec les partenaires et tiers dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la contractualisation du département avec les territoires.

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent PEGUY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

1A-1 à 1A-8	Mme Juliette BOURGER-SUPPER directrice territoriale adjointe solidarité	M Anthony ZOLLINO, directeur territorial adjoint aménagement.	M François CONTER, responsable du service territorial insertion
----------------	---	---	---

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE TERRITORIALE ADJOINTE EN CHARGE DES SOLIDARITES, MADAME JULIETTE BOURGER-SUPPER

2-A : Délégation de signature est donnée, à Mme Juliette BOURGER-SUPPER, Directrice territoriale adjointe en charge des solidarités sur le Val de Lorraine à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la gestion du personnel

- ➤1A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique de la Directrice territoriale adjointe en charge des solidarités sur le Val de Lorraine, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement....,

concernant la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités

- 2A-2 : les courriers, notes d'information, bordereaux d'envoi nécessaires à la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3 : les actes de l'ordonnateur dans le cadre des régies d'avances et de recettes de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3' : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :
 - retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel").
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis
 - prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis.
- 2A-4 : les décisions individuelles dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées,

2-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette BOURGER-SUPPER, la délégation qui lui est conférée par l'article 2A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
<i>concernant la gestion du personnel</i>				
2A-1	M Vincent PEGUY, directeur des services sur le territoire du Val de Lorraine	M Anthony ZOLLINO, directeur territorial adjoint en charge de l'aménagement sur le Val de Lorraine	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	Mme Lydie LE PIOUFF responsable territoriale personnes âgées- personnes handicapées

<i>concernant la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.</i>				
2A-2 à 2A-3'	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	Mme Laure GODARD responsable de l'aide sociale à l'enfance	M Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire	M Anthony ZOLLINO, directeur territorial adjoint en charge de l'aménagement
2A-4	M Vincent PEGUY, directeur des services sur le territoire	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	M Jean-Pierre DUBOIS-POT, chef de la mission habitat logement	M François CONTER, responsable du service territorial insertion.

Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MISSION DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, MADAME LE DOCTEUR SOLENN LALLEMAND

3-A : Délégation de signature est donnée au docteur Solenn LALLEMAND, médecin de la mission de protection maternelle et infantile du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 3A-1 : les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- 3A-2 : avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- 3A-3 : les décisions individuelles concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, dont les décisions relatives à la procédure d'instruction (à l'exception des retraits, suspensions et restrictions ainsi que les décisions prises sur recours gracieux), ainsi que celles relatives à la formation et au suivi professionnel des assistants maternels,
- 3A-3' : les actes relatifs à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de l'aide périnatale,
- 3A-4 : les actes relatifs à la gestion du personnel de la mission de protection maternelle et infantile du territoire d'action médico-sociale, rattaché directement à l'autorité hiérarchique du docteur, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

3-B : En cas d'absence ou d'empêchement du docteur LALLEMAND, la délégation qui lui est conférée par l'article 3A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
3A-1 à 3A-3'	Mme Le Docteur Michèle DELGOFFE, médecin de PMI du territoire Val de Lorraine	Mme le docteur M. HUOT- MARCHAND, médecin PMI territoire de Nancy et Couronne	Melle Françoise HIMON, adjointe du responsable départemental de la PMI
3A-4	Mme Juliette BOURGER- SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	M Vincent PEGUY Directeur des services sur le territoire.	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité

Article 4 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MISSION AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MADAME LAURE GODARD

4-A : Délégation de signature est donnée à Mme Laure GODARD, responsable de la mission « aide sociale à l'enfance » du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 4A-1 : les actes relatifs aux aides à domicile permettant aux familles d'assurer à leurs enfants la santé, la sécurité et l'éducation telles que :
 - ☞ aides financières enfance famille,
 - ☞ intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de la protection de l'enfance,
 - ☞ mise en place d'une action éducative à domicile,
 - ☞ les actes relatifs aux admissions en accueil de jour en matière de protection administrative et de protection judiciaire...
- 4A-2 : les actes relatifs aux admissions dans le service départemental de l'aide sociale à l'enfance des bénéficiaires (enfants, jeunes majeurs, mères isolées...),
- 4A-3 : les décisions relatives aux bénéficiaires précités compte-tenu de leur statut juridique et les correspondances relatives au traitement juridique des situations individuelles (statut des enfants, gestion des biens, tutelle...),
- 4A-4 : les demandes de prise en charge de frais liés à la vie quotidienne, à la santé, aux loisirs et vacances concernant les enfants confiés,
- 4A-5 : les actes relatifs à la surveillance des mineurs hébergés hors du domicile parental,
- 4A-6 : les correspondances relatives aux signalements aux Parquets d'enfants en danger,
- 4A-7 : les actes administratifs et les correspondances relatifs à la fonction d'administrateur ad hoc,
- 4A-8 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des missions de protection de l'enfance,
- 4A-9 : les demandes de prise en charge financière en matière de transport des enfants
- 4A-10 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable de la mission aide sociale à l'enfance du territoire précité, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement ...

4-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GODARD, la délégation qui lui est conférée par l'article 4A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
4A-1 à 4A-8	M. Franck JANIAUT, responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire des Terres de Lorraine	Mme Annick MERCY, responsable de la mission ASE du territoire de Longwy	M. Gilles HENRY responsable de la mission ASE du territoire de Briey	Mme Carole BARTH- HAILLANT, responsable départementale de la mission ASE
4A-9	M. Marc FRANQUET, conseiller territorial de l'ASE	Mme Juliette BOURGER-SUPPER directrice territoriale adjoite solidarités		
4A-10	Mme Juliette BOURGER- SUPPER, directrice territoriale adjoite solidarité	M Vincent PEGUY Directeur des services sur le territoire.	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	Dr Solenn LALLEMAND médecin territorial de PMI

Article 5 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CONSEILLER DE LA MISSION AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MONSIEUR MARC FRANQUET

5-A : Délégation de signature est donnée à M. Marc FRANQUET, conseiller de la mission « aide sociale à l'enfance » du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 5A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du conseiller, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement,...

5-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FRANQUET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
5A-1	Mme Laure GODARD, responsable territoriale ASE	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	M Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire.	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité

Article 6 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE, MADAME GENEVIÈVE FISCHER

6-A : Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 6A-1 : les actes d'engagement, tels que la liste récapitulative des secours d'urgence ...
- 6A-2 : les décisions individuelles relatives à l'ouverture, la prorogation, la suspension ou l'arrêt d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) concernant une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 6A-3 : les décisions relatives à la désignation, la prorogation, la suspension ou l'arrêt de l'intervention de l'organisme ou de la personne chargée de mettre en œuvre une MASP,
- 6A-4 : les décisions relatives aux remises partielles ou totales d'indus relatifs à la participation financière des majeurs bénéficiant d'une MASP,
- 6A-5 : les signalements au procureur de la république pour l'ouverture d'une mesure judiciaire en faveur d'une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 6A-6 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des signalements de majeurs à protéger(autres situations)
- 6A-7: les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable de la mission de service social, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

6-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 6A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
6A-1 à 6 A-6	Mme Juliette BOURGER- SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité, <u>signature après avis motivé d'un responsable de service social d'un autre territoire</u>	Mme Caroline PIERRAT, responsable du service protection des majeurs vulnérables	Mme Bénédicte SAUVADET responsable du service social départemental	Mme Françoise KUIJLAARS, directrice du développement social
6A-7	Mme Juliette BOURGER- SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	M Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire.	Mme Laure GODARD, responsable territoriale ASE	Dr Solenn LALLEMAND médecin territorial de PMI

Article 7 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE TERRITORIAL INSERTION, MONSIEUR FRANCOIS CONTER :

7-A : Délégation de signature est donnée à M. François CONTER, responsable du service territorial insertion, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 7A-1: les décisions individuelles relatives aux dispositifs d'insertion en application des orientations départementales,
- 7A-2 : les décisions individuelles relatives à la prorogation, la suspension du versement de l'allocation du R.M.I., la radiation du dispositif, la désignation de la personne chargée d'établir le contrat d'insertion et d'en coordonner la mise en œuvre et la signature des contrats d'insertion.
- 7A-3 : les décisions d'attribution de secours du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJ),
- 7A-4 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable d'insertion, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

7-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CONTER, la délégation qui lui est conférée par l'article 7-A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
7A-1 7A-2 7A-3	M. Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire.	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	M. Jérôme LESAVRE, directeur de l'insertion.
7A-4	M Vincent PEGUY Directeur des services sur le territoire.	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	

Article 8 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE TERRITORIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES, MADAME LYDIE LE PIOUFF

8A : La délégation de signature est donnée à Mme Lydie LE PIOUFF, responsable territoriale personnes âgées personnes handicapées, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 8A-1 : Les actes relatifs à la gestion courante du service territoriale personnes âgées personnes handicapées, notamment la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du référent du service territoriale personnes âgées personnes handicapées : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

8-B: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie LE PIOUFF, la délégation qui lui est conférée par l'article 8-A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	suppléant n°1	suppléant n°2	suppléant n°3	suppléant n°4
8A-1	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité	M. Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire.	Mme Geneviève FISCHER, responsable territoriale de l'action sociale de proximité	Mme Laure GODARD, responsable territoriale ASE

Article 9 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANTHONY ZOLLINO, DIRECTEUR TERRITORIAL ADJOINT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT SUR LE VAL DE LORRAINE

9-A : Délégation de signature est donnée à M. Anthony ZOLLINO, directeur territorial adjoint en charge de l'aménagement sur le Val de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 9A-1 : les autorisations de voirie ne donnant pas lieu à redevance,
- 9A-2 : toutes les correspondances ou actes rentrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil général ne nécessitant pas la signature du vice-président ou du directeur général tels que :
 - les notes techniques sans difficultés,
 - les courriers à caractère d'information ou d'avis ...,

- 9A-3 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général telles que :
- les courriers relatifs à un choix technique ayant des conséquences financières, liés à un projet extérieur,
- 9A-4 : les arrêtés d'alignement individuel et de délimitation,
- 9A-5 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 10 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le président du conseil général
- 9A-6 : les actes concernant la gestion courante du personnel de la direction territoriale adjointe aménagement de Nancy – Val de Lorraine relevant du statut de la fonction publique territoriale ou d'un contrat emploi-jeune :
 - l'attribution des congés annuels,
 - les autorisations d'absence.
- 9A-7 : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :
 - retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel").
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis en question
 - prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis en question.

9-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony ZOLLINO, la délégation qui lui est conférée par l'article 9A est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
9A-1 à 9A-7	M. Joël DAUTEL responsable de la régie du territoire du Val de Lorraine	M Vincent PEGUY directeur des services sur le territoire	Mme Juliette BOURGER- SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarité

Article 10 : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCINE CASSUTO, DELEGUEE TERRITORIALE AUX FONCTIONS RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE

10-A Délégation de signature est donnée à, Mme Francine CASSUTO, déléguée territoriale aux fonctions ressources sur le territoire du Val de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

En matière logistique :

- 10A-1 : Les notes et correspondances.
- 10A-2 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 20 000 € hors taxes et passés selon des procédures adaptées, conformément aux règles internes définies par le conseil général.
- 10A-3 : L'émission de bons de commande et lettres de commande.
- 10A-4 : Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses relatives aux missions relevant de sa responsabilité.
- 10A-5 : L'admission des fournitures et des services.
- 10A-6 : Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du délégué aux fonctions ressources : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

En matière de ressources humaines :

- 10A-7 : Les certificats administratifs de travail.
- 10A-8 : La signature des attestations diverses nécessaires à la vie professionnelle des agents du territoire dès lors qu'il n'y a pas d'éléments financiers ou qui nécessitent un accès direct à leur dossier administratif.
- 10A-9 : Billets SNCF (congés annuels).

10-B En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Francine CASSUTO, la délégation qui lui est conférée par l'article 10A est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Article	Suppléant n° 1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
10A-1 à 10A-9	M. Vincent PEGUY, directeur des services territoriaux	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarités	M. Anthony ZOLLINO, directeur territorial adjoint aménagement

Article 11 : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YACINE LAHBARI, CORRESPONDANT TERRITORIAL LOGISTIQUE ET BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE

11 A : Délégation de signature est donnée à M. Yacine LAHBARI, correspondant territorial logistique et bâtiments sur le territoire du Val de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 11A-1 Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique de la correspondante logistique : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... des agents de service du territoire.

11 B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yacine LAHBARI, la délégation qui lui est conférée est par l'article 11A exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Article	Suppléant n° 1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
11A- 1	Mme Francine CASSUTO, déléguée territoriale aux fonctions ressources	M. Vincent PEGUY, directeur des services territoriaux	Mme Juliette BOURGER-SUPPER, directrice territoriale adjointe solidarités

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchements du titulaire d'une délégation et de l'ensemble de ses suppléants prévus dans les articles précédents, les délégations sont exercées par Denis VALLANCE, directeur général des services.

Article 13 : Le précédent arrêté 741MCA11 en date du 17 juin 2011 ainsi que est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 Esplanade Jacques Baudot, 54000 NANCY. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 27 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

DIFAJE/ASS N° 765MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION FINANCES AFFAIRES JURIDIQUES ÉVALUATION

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,
 VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,
 SUR la proposition du directeur général des services du département de Meurthe et Moselle,

ARRÊTE

Pour la direction dans son ensemble

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE VERNISSON

1-A : Délégation de signature est donnée à M. Philippe VERNISSON directeur des Finances Affaires juridiques et Evaluation, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la direction et du service des finances:

Concernant la direction :

- 1A-1 : les notes et correspondances,
- 1A-2 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur pour le personnel de la direction,
- 1A-3 : les documents relatifs à la gestion courante du personnel sous l'autorité directe du directeur (autorisations d'absence, congés annuels, états de frais de déplacement, autorisations de départ en formation...).
- 1A-4 : - **concernant les marchés publics en procédure adaptée :**
 - les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pour les marchés publics jusqu'à 50 000€ HT hors taxes et conformément aux règles internes.
 - les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics pour les marchés publics supérieurs à 50 000€ HT hors taxes et conformément aux règles internes.
- **concernant les marchés publics en procédure formalisée pour la direction:**
 - les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement
- 1A-5 : les actes relatifs aux marchés publics pour l'ensemble des services départementaux
 - l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
 - l'envoi des marchés pour mise à la signature du vice-président
 - la notification des marchés

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VERNISSON, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
1A-1 à 1A-5	M. Jean Luc POULAIN Responsable du service marchés publics	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Denis VALLANCE Directeur général des services.

Service du Contrôle de Gestion Observatoire Evaluation

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE COULIN

2-A : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COULIN, responsable du service Contrôle de gestion Observatoire Evaluation, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 2A-1 : les notes et correspondances,
- 2A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- **2A-3 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel du service, rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...**
- 2A-4 : - concernant les marchés publics en procédure adaptée, les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pour les marchés publics inférieurs à 20 000 € hors taxes et conformément aux règles internes
- 2A-5 : les décisions de suivi dans le cadre de conventions relatives à l'observatoire : DDASS, CAF, CPAM, ANPE, Agences d'urbanisme, CAPEMM,...

2-B : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
2A-1 à 2A-5	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Jean Luc POULAIN Responsable du service marchés publics	M. Denis VALLANCE Directeur général des services.

Service des Finances

Article 3: DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MONICA GRASSI

Délégation de signature est donnée à Mme Monica GRASSI, responsable du service des finances, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service:

- 2A-1 : les notes et correspondances,
- 2A-2 : les opérations d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses, les opérations d'engagement liquidation et émission des recettes, les bordereaux journaux de dépenses et recettes,
- 2A-3 : le tirage des lignes de trésorerie et les opérations financières liées à la gestion de la dette,
- 2A-3 : les documents comptables relatifs à l'ensemble des régies du département,
- 2A-5 : les documents relatifs à la gestion du personnel du service des finances, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement

2-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSI, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
2A-1	M. Frédéric FRIANT Attaché	M. Christophe BANZET Attaché principal	M. Francis TANGUIER	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services
2A-2				
2A-3				
2A-4				
2A-5	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Jean Luc POULAIN Responsable du service marchés publics	M. Denis VALLANCE Directeur général des services	

Service Affaires juridiques

Article 4 : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME RAPHAËLE WELTZ.

4-A : Délégation de signature est donnée à Mme Raphaële WELTZ responsable du service Affaires juridiques, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 4A-1 : les actes relatifs à l'instruction des dossiers contentieux, le choix de l'avocat en particulier,
- 4A-2 : les notes d'information à destination des directeurs des services du département relatives à l'évolution des affaires contentieuses qui concernent leur service,
- 4A-3 : les correspondances à caractère d'information et de conseil concernant les procédures pénales, le suivi du dépôt de plainte et l'engagement de l'action civile,
- 4A-4 : les correspondances concernant la gestion des recours contentieux dans le cadre de la coopération avec les avocats,
- **4A-5 : les bons de commande émis dans le cadre des marchés d'assistance juridique pour les demandes d'avis transmis au service juridique par la voie hiérarchique.**
- **4A-6 : les avis juridiques rendus en dehors des marchés d'assistance juridique.**
- **4A-7 : Les correspondances concernant les demandes d'avis juridiques traitées par le service juridique.**
- 4A-8: les copies et extraits conformes d'arrêtés, d'actes et de plans administratifs versés au débat et de décisions,
- 4A-9 : les correspondances relatives à la négociation concernant les règlements à l'amiable,
- 4A-10 : les pièces annexes concernant les matières relevant des attributions du service juridique telles que : les commandes au service documentation de livres, codes, abonnements à des revues juridiques, CD ROM...,
- 4A-11 : les actes d'engagement et de liquidation des dépenses relatives au service,
- 4A-12 : les émissions de titres de recettes,
- 4A-13 : les documents relatifs à la gestion courante du personnel du service des affaires juridiques notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de missions, les états de frais de déplacement... .

4-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaële WELTZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 6A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
4A-1 à 4A-13	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Jean Luc POULAIN Responsable du service marchés publics	M. Denis VALLANCE Directeur général des services

Service Marchés

Article 5 : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC POULAIN

5-A : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc POULAIN, responsable du service Marchés, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 5A-1: concernant les marchés publics passés sur appel d'offre : l'ouverture des plis, la constatation des pièces produites par les candidats et l'enregistrement des offres préalablement aux travaux de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- 5A-2 les notes techniques relatives à l'application du code des marchés publics
- 5A-3 : les bordereaux de transmission du marché en préfecture,
- 5A-4 : les courriers relatifs au retour des offres non ouvertes et à l'information des candidats dans le cadre des procédures formalisées
- 5A-5 : les documents relatifs à la gestion courante du personnel du service des marchés notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de missions, les états de frais de déplacement...

5-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Poulain, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
5A-1 à 5A-5	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Philippe VERNISSON Directeur de la DIFAJE	M. Denis VALLANCE Directeur général des services

Service de l'assemblée

Article 6 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À FRÉDÉRIQUE MOUCHARD

6-A : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique MOUCHARD., à partir de la date de mutation en tant que responsable du service de l'assemblée, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 6A-1 : les notes et correspondances.
- 6A-2 : les actes d'engagement et de liquidation des dépenses relatifs aux missions qui relèvent de sa responsabilité,
- 6A-3 : l'admission des fournitures ou des prestations,
- 6A-4 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel du service de l'assemblée, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... .

6-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique MOUCHARD, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre de suppléance établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
6A-1 à 6A-4	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services	M. Philippe VERNISSON Directeur de la DIFAJE	M. Denis VALLANCE Directeur général des services

Article 7 : Le précédent arrêté DIFAJE/ASS 743MCA11 en date du 30 juin 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 esplanade Jacques Baudot - rue du Sergent Blandan - 54000 Nancy. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 27 JANVIER 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

---ooOoo---

DIFAJE/ASS N° 766MCA12 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX, MONSIEUR DENIS VALLANCE

1-A : Délégation de signature est donnée à M. Denis VALLANCE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la direction générale

- 1A-1 : les courriers à caractère technique à destination des élus,
- 1A-2 : les courriers externes, les lettres personnalisées et les mises en demeure,
- 1A-3 : l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction générale
- 1A-4 : les correspondances concernant le fonctionnement et l'organisation de la direction générale,
- 1A-5 : les lettres et bons de commande relatifs à la direction générale,
- 1A-6 : - les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 50 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général
 - les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 50 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général
- 1A-7 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction générale, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-8 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant les directeurs généraux adjoints, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-9 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction générale,

concernant l'ensemble des services

- 1A-10 : les correspondances et notes adressées en sa qualité de directeur général des services,
- 1A-11 : les notes de service destinées aux directeurs de service et à l'ensemble des agents du département
- 1A-12 : les notes d'information à caractère général destinées aux directeurs, aux responsables de service ou aux représentants du personnel,
- 1A-13 : les arrêtés concernant les directeurs de service,
- 1A-14 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant les directeurs des finances -affaires juridiques –évaluation, de la communication, de la logistique et des ressources humaines notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-15 : les circulaires aux chefs de service du département concernant le versement des archives,

concernant la direction de la solidarité de l'action sociale :

- 1A-16: les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Enfance-Famille,
- 1A-17: les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Personnes Agées-Personnes Handicapées,

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis VALLANCE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Art 1A-1 à 1A-15	Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe des services (sauf pour les actes de gestion courante de l'article 1A-8)	M. Vincent MALNOURY, directeur général adjoint	
Art 1A-16 à 1A-17		B. LONGUEVILE Directrice générale adjointe	M. Vincent MALNOURY, directeur général adjoint

1-C : En cas d'absence simultanée du titulaire et de tous les suppléants d'une délégation de signature conférée à un agent du conseil général, et en dehors des actes dont la signature est exclusivement réservée au président et aux vice-présidents compétents, M Denis VALLANCE en qualité de directeur général des services, est habilité à signer par intérim afin d'assurer la continuité du service.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT EN CHARGE DES DIRECTIONS RESSOURCES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX, MADAME CLAUDINE SAVEAN

2-A : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine SAVEAN, directrice générale adjointe en charge des directions ressources des services départementaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 2A-1 : les notes internes concernant les directions ressources (logistique, ressources humaines, finances, affaires juridiques et évaluation, et systèmes d'information) adressées aux directeurs, chefs de service ou aux représentants du personnel,
- 2A-2 : les correspondances adressées en sa qualité de directeur général adjoint des services départementaux, dans les domaines concernant les directions ressources susvisées,

➤2A-3 : les lettres et bons de commande relatifs à la D.G.A.,

➤2A-4: les notes et correspondances adressées aux élus en sa qualité de directeur général adjoint des services départementaux, dans les domaines concernant les directions ressources susvisées

➤2A-5 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel rattaché au directeur général adjoint, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... .

concernant les ressources humaines :

➤2A-6 : les arrêtés relatifs aux recrutements par voie de mutation, détachement ou en qualité de fonctionnaire stagiaire, des agents titulaires

➤2A-7 : les arrêtés relatifs aux recrutements des agents non titulaires relevant de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

➤ 2A-8 : les conventions en cours d'emploi,

➤ 2A-9 : les contrats ou arrêtés de recrutement sur emploi non permanent, ainsi que leur éventuelle prolongation, à l'exception des collaborateurs de cabinet,

➤ 2A-10 : les fiches de la notation définitive de l'ensemble des agents territoriaux Titre III,

➤ 2A-11 : les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative en cas de grève,

➤ 2A-12 : l'acceptation de démission,

➤ 2A-13 : les arrêtés de mise à disposition,

➤ 2A-14 : les correspondances accordant ou refusant la protection aux fonctionnaires en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983,

➤ 2A-15 : les réponses aux demandes extérieures, faites au service informatique, présentant un caractère sensible telles que, refus de donner du matériel informatique à une association,

concernant la direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation :

➤ 2A-16 les lettres de commande aux avocats titulaires du marché public d'assistance juridique passé par le département de Meurthe-et-Moselle.

➤ 2A-17 Les attestations de service fait relatives aux commandes passées auprès des avocats titulaires du marché public d'assistance juridique passé par le département de Meurthe-et-Moselle.

2-B : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine SAVEAN, **personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques**, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, tous les actes, notamment d'acceptation et de refus de communication, relevant de la fonction susvisée.

2-C : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine SAVEAN, la délégation qui lui est conférée par les articles 2A et 2B est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Art 2A-1 à 2A-5	M. Denis VALLANCE, directeur général des services		
Art 2A-6 à 2A-15	M. Denis VALLANCE, directeur général des services	M. Francis MAUSS Directeur des ressources humaines	Mme Denise GUINAY Directrice adjointe des ressources humaines
Art 2A-16 et 2A-17 Art 2B	M. Philippe VERNISSON, directeur des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation		M. Denis VALLANCE, directeur général des services

Article 3 : Le précédent arrêté 716MCA11 en date du 5 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Conseil général, 48 rue du sergent Blandan - 54000 NANCY, et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 rue du Sergent Blandan, 54000 Nancy. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 27 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

---ooOoo---

ARRETE N°2011 DEF 187 /ASE - RELATIF AU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE « ESCALE EN ROUMANIE » DE L'ASSOCIATION A.M.S.E.A.A. (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Adolescence et des Adultes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord du président du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 22 novembre 2011 autorisant l'ouverture d'une structure de séjour de rupture dénommée ESCALE EN ROUMANIE ; sis à NANCY et géré par l'association A.M.S.E.A.A.

VU la délibération du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 11 avril 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 15 septembre 2010 par la personne ayant qualité à représenter le service Escale en Roumanie adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la solidarité et de l'action sociale

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable au service ESCALE EN ROUMANIE géré par l'A.M.S.E.A.A. est fixé à **182,54€**.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur de la direction de la solidarité et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 24 mai 2011

Pour le président du conseil général
De Meurthe et Moselle
Et par délégation
Le vice président délégué à l'enfance
Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRÊTE N°2011 -DISAS- EF 215- RELATIF A L'AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REGIE
D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'EQUIPE DE PREVENTION SPECIALISEE DE NANCY
COURONNE SECTEUR EST**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la restructuration des équipes de prévention spécialisée sur Nancy couronne, qui a entraînée une hausse des effectifs de l'équipe,

VU la multiplicité des projets proposés pendant les vacances

A R R Ê T E :

Article 1 : à compter du 1^{er} Mai 2011, la régie d'avances et de recettes de l'équipe de prévention spécialisée de Nancy Couronne Secteur Est située au 2 rue JP Rameau BP 97 54140 Jarville, est fixée à 700 euros.

Article 2: Pendant les périodes de vacances scolaires ou occasionnellement, cette avance pourra être doublée, triplée voir quadruplée en fonction des projets. L'avance sera reconstituée sur présentation des justificatifs de dépenses.

NANCY, le 24 juin 2011

Pour le président du conseil général
Le Vice Président délégué à l'Education et à l'Innovation Citoyenne
Mathieu KLEIN

---ooOoo---

ARRETE N° 2011 DISAS-EF-249 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2007 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU les lois de décentralisation du 22 juillet 1983 ;
VU la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles ;
VU la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et l'article R 225-9 du Code de la Famille et de l'Action Sociale
VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption
VU le décret n° 2006-981 du 1 août 2006 relative à l'agrément des personnes souhaitant adopter

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2007 est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de membre titulaire de la commission d'agrément au titre de personne ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

Madame Chantal REGNIER en remplacement de madame Marie Hélène DEBAR

Est nommée en qualité de membre suppléant de la commission d'agrément au titre de personne ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

Madame Dominique SAUVAGE en remplacement de madame Chantal REGNIER

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 6 juillet 2011

Le président du conseil général
MICHEL DINET

---ooOoo---

ARRETE N°2012 DISAS 009 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2012 DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la délibération du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 15 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale adjointe aux solidarités

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif de Meurthe et Moselle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 579 592,71	15 179 643,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	12 734 132,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	865 918,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	15 004 443,72	15 179 643,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	99 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	75 400,00	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du Réseau Educatif de Meurthe et Moselle est fixé à **249,50 euros** à compter du **1er février 2012**.

Montant de la dotation globalisée **14 845 218 euros**.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 janvier 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe et Moselle

Et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

ARRETE N°2012 DISAS 010 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2012 DU CENTRE MATERNEL DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 15 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale adjointe aux solidarités

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel du REMM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 877,29	1 670 953,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 382,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 693,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 670 953,00	1 670 953,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du Centre maternel du REMM est fixé à **167,10 euros** à compter du **1er février 2012**.

Montant de la dotation globalisée **1 670 953 euros**.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Article 6 : monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 12 janvier 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe et Moselle

Et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 086/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPICABLE AU LIEU DE VIE "KARTADOS"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2010 autorisant la création du lieu de vie Kartados – 2 a rue du Prieuré – 54120 BACCARAT ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil Kartados est fixé à 145 € HT, **soit 152,98 € TTC**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 087/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPICABLE AU LIEU DE VIE "LE GAÏAC"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 autorisant la création du lieu de vie Le Gaïac - 40 avenue du Général Leclerc - 54700 PONT-A-MOUSSON ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil Le Gaïac est fixé à 144,86 € HT, **soit 155 € TTC**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation
Le vice président délégué à l'enfance et à la famille
Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 088/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPICABLE AU LIEU DE VIE "LA GALOCHE"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2010 autorisant la création du lieu de vie La Galoche – 1 chemin de l'Armagnerie – 54170 MONT L'ETROIT ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil La Galoche est fixé à 135,55 € HT, soit **143 € TTC**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation
Le vice président délégué à l'enfance et à la famille
Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 089/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPICABLE AU LIEU DE VIE "LE MOULIN DE L'EBROUELLE"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2006 autorisant la création du lieu de vie Le Moulin de l'Ebrouelle 54290 FROVILLE ;
VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil Le Moulin de l'Ebrouelle est fixé à 155 € HT, soit **165,85 € TTC**.

Article 2 : le prix de journée recalculé applicable à compter du **1^{er} février 2012** au lieu de vie et d'accueil Le Moulin de l'Ebrouelle est fixé à 155,11 € HT, soit **165,97 € TTC**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 090/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPLICABLE AU LIEU DE VIE "FA SI LA DO"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 autorisant la création du lieu de vie FA SI LA DO – 102 allée du Chêne – 54710 LUDRES ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil FA SI LA DO est fixé à 145,97 € HT, soit **154 € TTC**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

**ARRETE N°2012 DISAS 091/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
APPLICABLE AU LIEU DE VIE "ROGER BLANCHARD"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2010 autorisant la création du lieu de vie Roger Blanchard – Centre PEP La Combelle – 54540 PEXONNE ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** au lieu de vie et d'accueil Roger Blanchard est fixé à 133,26 € HT, soit **142,59 € TTC**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 –DISAS 116 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
DE LA MAISON D'ENFANTS DU PFS DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE DU DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison D'Enfants Du Pfs de REALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 662,64	691 442,74
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 889,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 890,22	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	675 514,37	676 453,97
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	939,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} mai 2012 .

Maison D'Enfants Du Pfs de REALISE
86 Avenue Jean Jaurès
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	181,59

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	14 988,77
Total résultat antérieur		+ 14 988,77

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012
Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 117 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
DU SERVICE DU PFS DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU
DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement Familial Spécialisé de Realise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 106,34	1 491 794,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 229 434,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 253,61	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 408 852,22	1 423 061,63
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	14 209,41	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mai 2012.**

Placement Familial Spécialisé Realise
11 RUE FELIX FAURE
54000 NANCY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Placement Familial	37,31

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	68 732,72
Total résultat antérieur		+ 68 732,72

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille

Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 118 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF
AU PRIX DE JOURNEE 2012 DU HOME D'ACCUEIL DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE DU DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Home D'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00	1 380 512,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 086 012,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 330 825,40	1 338 752,40
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	7 927,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mai 2012.**

Home D'Accueil
1 AVENUE FOCH
54400 LONGWY

Type de prestation	Montant du prix de journée
HEBERGEMENT	161,31

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	41 760,51
Total résultat antérieur		+ 41 760,51

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 119 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DE LA MAISON D'ENFANTS DE CLAIRJOIE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison D 'Enfants De Clairjoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 000,00	3 792 946,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 047 583,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 363,23	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 419 517,84	3 482 138,84
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	62 621,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} mai 2012.

Maison D 'Enfants De Clairjoie
DOMAINE DE CLAIRJOIE
54136 BOUXIERES AUX DAMES

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	148,29

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	310 807,82
Total résultat antérieur		+ 310 807,82

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 120 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DE LA MECS ENFANTS DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE
ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 125,00	5 341 502,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 086 370,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	619 006,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 356 657,76	5 371 137,76
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	14 480,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} juin 2012.

MECS enfants
11 Rue de Laxou
54600 VILLERS LES NANCY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	232,33

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Déficit	-29 635,31
Total résultat antérieur		- 29 635,31

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 30 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 121 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DE LA MECS ADOLESCENTS DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE
CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;
VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 247,00	2 735 403,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 878 751,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	584 405,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 987 969,99	3 017 923,99
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	29 954,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} juin 2012.**

MECS adolescents
95 Avenue DE STRASBOURG
54000 NANCY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	266,53

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Déficit	-282 520,82
Total résultat antérieur		- 282 520,82

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 30 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 122 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DE L'AJES DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-
DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour éducatif et scolaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 595,00	939 499,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 731,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 173,36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	861 840,49	861 840,49
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} juin 2012.

Accueil de Jour éducatif et scolaire
80 Boulevard FOCH
54520 LAXOU

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour	53,66

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	77 659,12
Total résultat antérieur		+ 77 659,12

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 30 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 123 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DU SHERPA DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT-
DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,

SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service habilité éducatif renforcé pour adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 802,00	1 044 353,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	877 788,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 763,19	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 044 353,61	1 044 353,61
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} juin 2012.

Service habilité éducatif renforcé pour adolescents
7 Rue cHOPIN
54000 NANCY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour	98,06

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice	Montants
Total résultat antérieur	

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 30 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 124 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DU SAEMO DE REALISE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE CONJOINTE
ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAEMO de REALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 920,00	1 584 609,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 268 698,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 991,21	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 477 302,43	1 477 302,43
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} juin 2012.**

SAEMO REALISE
8 Rue Jean Jaurès
Le Parc Lafayette
54320 MAXEVILLE

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour	8,91

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	107 307,56
Total résultat antérieur		+ 107 307,56

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 30 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

**ARRETE N°2012 DISAS 125 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
DU VILLAGE SOS DE JARVILLE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU
DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village Sos Jarville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 566,93	2 285 246,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 552 412,53	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 267,21	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 143 484,61	2 166 777,43
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	22 030,93	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 261,89	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} mai 2012.

Village Sos Jarville
RUE HENRI DUNANT
54140 JARVILLE LA MALGRANGE

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	130,72

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	118 469,24
Total résultat antérieur		+ 118 469,24

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille

Jean-Claude PISSEMEM

**ARRETE N°2012 DISAS 126 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
DU SAFE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 400,00	1 198 680,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	904 145,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 135,31	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 177 872,09	1 185 120,77
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	5 549,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 699,68	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mai 2012.**

Safe
TOUR PANORAMIQUE
54320 MAXEVILLE

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour	104,79

Montant de la dotation globalisée : **1 177 872,09 euros.**

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	13 559,79
Total résultat antérieur		+ 13 559,79

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général et par délégation

Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille

Jean-Claude PISSEMEM

**ARRETE N°2012 DISAS 131 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2012
DE LA MAISON D'ENFANTS LA CHAUMIERE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE DU DEPARTEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison D'Enfants La Chaumière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 000,00	2 917 800,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 242 800,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 770 139,84	2 806 574,84
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	7 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 935,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} mai 2012.

Maison D 'Enfants La Chaumière
BP 161
54700 PONT A MOUSSON

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	161,60

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	111 226,00
Total résultat antérieur		+ 111 226,00

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
NANCY, le 23 avril 2012

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

**ARRETE N°2012 DISAS 163 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DE L'ACCUEIL DE JOUR DE LUNEVILLE DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,
SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil De Jour De Lunéville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000,00	326 153,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	261 865,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 288,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	341 622,53	341 622,53
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du :
1^{er} mai 2012.

Accueil De Jour De Lunéville
12 Rue LAMARTINE
54300 LUNEVILLE

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour	67,59

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Déficit	-15 469,53
Total résultat antérieur		- 15 469,53

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 17 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N°2012 DISAS 164/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE - RELATIF AUX PRIX DE JOURNEE
2012 DES ACCUEILS EDUCATIFS DU PAYS HAUT DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA
COMPETENCE CONJOINTE ETAT-DEPARTEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-122 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par les autorités de tarification,

SUR RAPPPORT de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST et par délégation le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Accueils Educatifs Du Pays Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 000,00	2 494 767,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 809 767,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 367 660,93	2 371 013,73
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	3 352,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement ci après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mai 2012.**

Accueils Educatifs Du Pays Haut
4 RUE DE LA TIRIÉE
54150 BRIEY

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	196,49
Placement Familial	196,49

Article 3 : les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Exercice		Montants
2010	Excédent	123 753,82
Total résultat antérieur		+ 123 753,82

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6 Rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse GRAND EST, le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 26 avril 2012

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

Pour le président du conseil général et par délégation
Le Vice Président délégué à l'Enfance et à la Famille
Jean-Claude PISSEMEM

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°63 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE LA « MARPA LES GRANDS JARDINS » A COLOMBEY LES BELLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « MARPA Les Grands Jardins » de COLOMBEY LES BELLES sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	943 476,24
Recettes	Montant global des produits	943 476,24

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	247 396,99
Recettes	Montant global des produits	247 396,99

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 5 144,04	
Déficit		- 3 961,79

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **MARPA Les Grands Jardins à COLOMBEY LES BELLES**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 50,62 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 55,99 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,97 €

GIR 3 et 4 : 12,67 €

GIR 5 et 6 : 5,37 €

Dotation globale A.P.A. : 141 813,22 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 09 03 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°069 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DU SAVS -
ESPOIR 54 A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS - ESPOIR 54 à NANCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 844,44	811 773,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 135,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 793,91	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	810 273,35	811 773,35
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

Exercice	Montants
Total résultat antérieur	

Article 3 : La dotation annuelle de fonctionnement du SAVS - ESPOIR 54 pour l'exercice budgétaire 2012 est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation annuelle de Fonctionnement	810 273,35
--	------------

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 09 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 075 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER 3 H SANTE A CIREY SUR VEZOUZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU les articles R. 314-4 à R. 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du centre hospitalier 3 H SANTE de CIREY SUR VEZOUZE sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	2 807 113,48
Recettes	Montant global des produits	2 807 113,48

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	772 461,77
Recettes	Montant global des produits	772 461,77

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **Centre hospitalier 3 H SANTE EHPAD**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 46,75 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 52,06 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,71 €

GIR 3 et 4 : 12,51 €

GIR 5 et 6 : 5,31 €

Dotation globale : 361 573,85 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 16 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 076 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER 3 H SANTE A CIREY SUR VEZOUZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R 314-1 à R 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU les articles R 314-4 à R 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du centre hospitalier 3 H SANTE de CIREY SUR VEZOUZE sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	728 781,30
Recettes	Montant global des produits	728 781,30

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	400 815,05
Recettes	Montant global des produits	400 815,05

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **Centre hospitalier 3 H SANTE Unité De Soins De Longue Durée**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 46,63 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 55,77 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 33,95 €

GIR 3 et 4 : 21,55 €

GIR 5 et 6 : 9,14 €

Dotation globale : 229 694,47 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 16 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°092 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE
DE L' « EHPAD ORPEA LES CYGNES » A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD ORPEA Les Cygnes » de NANCY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	453 884,79
Recettes	Montant global des produits	453 884,79

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	
Déficit	- 35 568,51

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD ORPEA Les Cygnes à NANCY**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 14,38 € TTC

GIR 3 et 4 : 9,12 € TTC

GIR 5 et 6 : 3,86 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 094 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD LE CLOS PRÉ A SAINT MAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Pré de SAINT MAX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	899 535,03
Recettes	Montant global des produits	899 535,03

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	235 252,72
Recettes	Montant global des produits	235 252,72

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 6 359,76

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Le Clos Pré à SAINT MAX**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles 47,30 € TTC
Chambres Grand Confort 59,59 € TTC
Chambres Individuelles 54,39 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles 52,01 € TTC
Chambres Grand Confort 64,30 € TTC
Chambres Individuelles 59,10 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 17,37 € TTC
GIR 3 et 4 : 11,12 € TTC
GIR 5 et 6 : 4,72 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 171 346,33 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 095 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD LES BRUYÈRES A JOUDREVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bruyères de JOUDREVILLE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 151 493,73
Recettes	Montant global des produits	1 151 493,73

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	361 676,23
Recettes	Montant global des produits	361 676,23

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 2 898,34	
Déficit		- 25 301,37

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Les Bruyères à JOUDREVILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,73 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,14 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 20,56 € TTC

GIR 3 et 4 : 13,05 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,41 € TTC

Dotations globales A.P.A. : 209 344,38 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 096 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L'EHPAD L'OSERAIE A LAXOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD l'Oseraie de LAXOU sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	760 614,29
Recettes	Montant global des produits	760 614,29

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	190 639,51
Recettes	Montant global des produits	190 639,51

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 12 032,32	
Déficit		- 4 273,77

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD l'Oseraie à LAXOU**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Confort 52,86 € TTC

Chambres Doubles 51,54 € TTC

Chambres Grand Confort 56,84 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Confort 58,14 € TTC

Chambres Doubles 56,82 € TTC

Chambres Grand Confort 62,13 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,61 € TTC

GIR 3 et 4 : 12,45 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,29 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 123 886,78 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 097 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT DOMINIQUE » A MARS LA TOUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Dominique » de MARS LA TOUR sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	992 449,53
Recettes	Montant global des produits	992 449,53

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	343 577,30
Recettes	Montant global des produits	343 577,30

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 3 070,91
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Saint Dominique à MARS LA TOUR**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 47,29 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,24 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 22,09 €

GIR 3 et 4 : 14,03 €

GIR 5 et 6 : 5,95 €

Dotations globales A.P.A. : 149 749,67 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 098 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD JEAN FRANÇOIS FIDRY » A LABRY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Jean François Fidry » de LABRY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 313 408,10
Recettes	Montant global des produits	1 313 408,10

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	383 047,00
Recettes	Montant global des produits	383 047,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 22 870,40	+ 18 798,67
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Jean François Fidry à LABRY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,75 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,21 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 20,29 €

GIR 3 et 4 : 12,88 €

GIR 5 et 6 : 5,46 €

Dotations globales A.P.A. : 223 833,68 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 099 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD POINCARÉ » A BOUXIERES AUX DAMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Poincaré » de BOUXIERES AUX DAMES sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 520 992,53
Recettes	Montant global des produits	1 520 992,53

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	410 652,00
Recettes	Montant global des produits	410 652,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 13 582,97	- 10 932,44

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Poincaré à BOUXIERES AUX DAMES**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 52,59 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 57,92 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,60 €

GIR 3 et 4 : 13,70 €

GIR 5 et 6 : 5,33 €

Dotation globale A.P.A. : 246 851,58 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 100 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD BAS CHÂTEAU » A ESSEY LES NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Bas Château » de ESSEY LES NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	2 443 219,03
Recettes	Montant global des produits	2 443 219,03

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	589 614,00
Recettes	Montant global des produits	589 614,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 6 739,44	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Bas Château à ESSEY LES NANCY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles 45,31€

Chambres Standard 51,88 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Standard 57,19 €

Chambres Doubles 50,62 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,72 €

GIR 3 et 4 : 12,51 €

GIR 5 et 6 : 5,31 €

Dotation globale A.P.A. : 342 694,03 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 22 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 104 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES SABLONS » A PULNOY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 6 février 2012 et signée le 15 mars 2012, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,

VU l'arrêté du 4 janvier 2012, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2012, le tarif hébergement applicable à la maison de retraite « Les Sablons » sise à Pulnoy, est fixé à 55,84 €, en application de la convention visée ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CÉDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, 28 MARS 2012

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 105 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE SOPHIE » A THIAUCOURT REGNIEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Sainte Sophie » de THIAUCOURT REGNIEVILLE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 489 530,79
Recettes	Montant global des produits	1 489 530,79

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	464 791,97
Recettes	Montant global des produits	464 791,97

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 6 054,11	+ 3 050,26
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Sainte Sophie à THIAUCOURT REGNIEVILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 45,49 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 50,16 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 17,34 €

GIR 3 et 4 : 11,01€

GIR 5 et 6 : 4,67 €

Dotations globales A.P.A. : 293 457,40 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 28/03/2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 107 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE
DE L' « EHPAD LE HAUT DU BOIS » A JARVILLE LA MALGRANGE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Le Haut du Bois » de JARVILLE LA MALGRANGE sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	284 695,90
Recettes	Montant global des produits	284 695,90

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	
Déficit	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Le Haut du Bois à JARVILLE LA MALGRANGE**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,44 €

GIR 3 et 4 : 12,33 €

GIR 5 et 6 : 5,24 €

Dotation globale A.P.A. : 157 909,36 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 mars 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 093 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT CHARLES » A VEZELISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Charles » de VEZELISE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 514 307,24
Recettes	Montant global des produits	1 514 307,24

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	410 650,72
Recettes	Montant global des produits	410 650,72

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 10 000,00
Déficit	- 28 319,50	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2012 : **EHPAD Saint Charles à VEZELISE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,63 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,32 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 17,43 €

GIR 3 et 4 : 11,05 €

GIR 5 et 6 : 4,69 €

Dotation globale A.P.A. : 260 395,62 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – 54000 Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 27 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,

Michèle PILOT

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 111 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE BRANCION » A ROYAUMEIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Centre Brancion » de ROYAUMEIX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 193 502,60
Recettes	Montant global des produits	1 193 502,60

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	372 583,50
Recettes	Montant global des produits	372 583,50

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 7 258,41
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Centre Brancion à ROYAUMEIX**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles : 49,81 €

Chambres Individuelles : 52,34 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles : 55,48 €

Chambres Individuelles : 58,01€

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,06 €

GIR 3 et 4 : 13,38 €

GIR 5 et 6 : 5,67 €

Dotation globale A.P.A. : 207 546,15 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 13/04/2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 112 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT CHARLES » A DOMBASLE SUR MEURTHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Charles » de Dombasle sur Meurthe sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 271 046,56
Recettes	Montant global des produits	1 271 046,56

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	331 297,00
Recettes	Montant global des produits	331 297,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 14 848,68	+ 9 302,54
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Saint Charles à DOMBASLE SUR MEURTHE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles : 47,12 €

Chambres Standard : 50,94 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles : 51,66 €

Chambres Standard : 55,48 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 16,90 €

GIR 3 et 4 : 10,73 €

GIR 5 et 6 : 4,54 €

Dotation globale A.P.A. : 214 597,86 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 113 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » A PONT A MOUSSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint François d'Assise » de PONT A MOUSSON sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 597 760,42
Recettes	Montant global des produits	1 597 760,42

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	522 924,74
Recettes	Montant global des produits	522 924,74

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 657,21	+ 267,06
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Saint François d'Assise à PONT A MOUSSON**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,57 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,98 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 23,84 €

GIR 3 et 4 : 15,13 €

GIR 5 et 6 : 6,41 €

Dotation globale A.P.A. : 315 904,86 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 114 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD KORIAN PLAISANCE » A NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Korian Plaisance » de NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	448 603,72
Recettes	Montant global des produits	448 603,72

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 3 783,64
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Korian Plaisance à NANCY**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,57 € TTC

GIR 3 et 4 : 12,42 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,26 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 239 218,06 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 115 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD MAGOT » A PONT A MOUSSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Magot » de PONT A MOUSSON sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 505 250,86
Recettes	Montant global des produits	1 505 250,86

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	564 451,73
Recettes	Montant global des produits	564 451,73

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 34 873,57	
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Magot à PONT A MOUSSON**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 51,61 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 57,40 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,45 €

GIR 3 et 4 : 13,61 €

GIR 5 et 6 : 5,76 €

Dotation globale A.P.A. : 371 251,75 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 127 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD HOTEL CLUB » A ST MAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Hotel Club » de ST MAX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	476 943,69
Recettes	Montant global des produits	476 943,69

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 39 674,31

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Hotel Club à ST MAX**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,32 € TTC

GIR 3 et 4 : 12,25 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,19 € TTC

Dotations globales A.P.A. : 251 444,37 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 17 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 128 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD BEAU SITE » A HAROUÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD BEAU SITE » de HAROUE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 721 094,81
Recettes	Montant global des produits	1 721 094,81

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	379 833,95
Recettes	Montant global des produits	379 833,95

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 6 873,45	- 9 119,53

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **ACIS FRANCE-EHPAD BEAU SITE à LILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Confort : 55,00 €

Chambres Doubles : 52,20 €

Chambres Individuelles : 54,10 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Confort : 59,40 €

Chambres Doubles : 56,60 €

Chambres Individuelles : 58,50 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 16,34 €

GIR 3 et 4 : 10,36 €

GIR 5 et 6 : 4,40 €

Dotations globales A.P.A. : 223 935,91 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N°132 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LA MAISON DES MIRABELLIERS » A LEXY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD la Maison des Mirabelliers » de LEXY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 093 311,00
Recettes	Montant global des produits	1 093 311,00

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	248 502,00
Recettes	Montant global des produits	248 502,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 30 avril 2012 : **EHPAD la Maison des Mirabelliers à LEXY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 60,11€ TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 65,53 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 20,12 € TTC

GIR 3 et 4 : 12,77 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,41 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 164 141,82 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 133 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LA ROSERAIE » A LONGUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD La Roseraie » de LONGUYON sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 498 043,28
Recettes	Montant global des produits	1 498 043,28

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	361 912,10
Recettes	Montant global des produits	361 912,10

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 7 500,00	+ 5 000,00
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD La Roseraie à LONGUYON**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 50,33 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,20 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 14,39 €

GIR 3 et 4 : 9,14 €

GIR 5 et 6 : 3,87 €

Dotation globale A.P.A. : 216 445,29 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 134 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE FAMILLE » A VANDOEUVRE LES NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Sainte Famille » de VANDOEUVRE LES NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 472 755,74
Recettes	Montant global des produits	1 472 755,74

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	315 784,09
Recettes	Montant global des produits	315 784,09

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 4 582,14	- 38 542,01

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : EHPAD Sainte Famille à VANDOEUVRE LES NANCY

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 47,91 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 52,39 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 16,61 €

GIR 3 et 4 : 10,54 €

GIR 5 et 6 : 4,48 €

Dotations globales A.P.A. : 197 076,13 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,

Michèle PILOT

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 135 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT SAUVEUR » A NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Sauveur » de NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 173 209,87
Recettes	Montant global des produits	1 173 209,87

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	351 454,98
Recettes	Montant global des produits	351 454,98

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 18 926,64

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Saint Sauveur à NANCY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Confort	46,60 €
Chambres Doubles	43,91 €
Chambres Grand Confort	47,99 €
Chambres Individuelles	44,93 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Confort	52,51 €
Chambres Doubles	49,82 €
Chambres Grand Confort	53,90 €
Chambres Individuelles	50,84 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 :	21,91 €
GIR 3 et 4 :	13,92 €
GIR 5 et 6 :	5,91 €

Dotation globale A.P.A. : 187 609,24 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 136 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD LES LILAS » A JARNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Les Lilas » de JARNY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 160 498,64
Recettes	Montant global des produits	1 160 498,64

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	324 282,81
Recettes	Montant global des produits	324 282,81

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 49 409,13	- 15 605,26

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Les Lilas à JARNY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 50,65 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,80 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 15,41 €

GIR 3 et 4 : 9,78 €

GIR 5 et 6 : 4,15 €

Dotation globale A.P.A. : 183 162,07 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 137 RELATIF AUX TARIFS DE DÉPENDANCE DE L'
« EHPAD KORIAN LE GENTILÉ » A LAXOU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Korian le Gentilé » de LAXOU sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	570 177,28
Recettes	Montant global des produits	570 177,28

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 42 072,25

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Korian le Gentilé à LAXOU**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,56 € TTC

GIR 3 et 4 : 13,39 € TTC

GIR 5 et 6 : 6,08 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 138 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « USLD CENTRE JACQUES PARISOT » A LUDRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « USLD Centre Jacques Parisot » de LUDRES sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 210 681,93
Recettes	Montant global des produits	1 210 681,93

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	477 605,46
Recettes	Montant global des produits	477 605,46

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 61 379,07	- 3 234,54

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **USLD Centre Jacques Parisot à LUDRES**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 59,60 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 66,74 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 26,52 €

GIR 3 et 4 : 16,81 €

GIR 5 et 6 : 7,14 €

Dotations globales A.P.A. : 333 256,56 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 139 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE JACQUES PARISOT » A LUDRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Centre Jacques Parisot » de LUDRES sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 761 102,91
Recettes	Montant global des produits	1 761 102,91

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	561 468,50
Recettes	Montant global des produits	561 468,50

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 101 781,33	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Centre Jacques Parisot à LUDRES**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 60,26 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 66,69 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 23,88 €

GIR 3 et 4 : 15,14 €

GIR 5 et 6 : 6,43 €

Dotations globales A.P.A. : 369 569,86 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 avril 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 140 RELATIF AUX TARIFS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPENDANCE DE L' « EHPAD SAINT LOUIS » A LONGWY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Louis » de LONGWY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 724 689,82
Recettes	Montant global des produits	1 724 689,82

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	475 590,13
Recettes	Montant global des produits	475 590,13

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 11 988,20

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2012 : **EHPAD Saint Louis à LONGWY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 47,19 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 51,33 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 15,38 €

GIR 3 et 4 : 9,77 €

GIR 5 et 6 : 4,14 €

Dotation globale A.P.A. : 293 856,57 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 30 AVRIL 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

00000
000
0

**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil général est publiée dans un procès-verbal officiel
spécifique à chaque séance, qui peut être consulté par le public
à l'accueil du :**

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48, ESPLANADE JACQUES BAUDOT
54000 - NANCY**